

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS141

présenté par

Mme Rist, M. Cormier-Bouligeon, M. Frébault, M. Fugit, Mme Olivia Grégoire, Mme Klinkert, M. Ledoux, Mme Le Nabour, Mme Liso, M. Maillard, M. Marion, M. Mazars, Mme Melchior, Mme Missoffe, Mme Panonacle, Mme Riotton, Mme Ronceret, M. Rousset, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Woerth

ARTICLE PREMIER

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'Académie nationale de médecine »

les mots :

« la Haute Autorité de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er prévoit que la liste des produits de santé et examens complémentaires est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine.

Concernant une proposition de loi sur la profession d'infirmier, la Haute autorité de santé apparaît plus à même de rendre un avis que l'Académie de médecine.

Tel est l'objet du présent amendement.